

Un avis écrit, comprenant notamment le but du mouvement, le nombre d'éléments en cause, leurs garnisons normales en temps de paix, leur destination prévue et la durée de leur séjour à l'extérieur, serait exigé 42 jours à l'avance.⁵ De la même façon, chaque participant devrait annoncer au moins 12 mois à l'avance l'unique activité militaire mettant en cause plus de 40 000 hommes de troupe ou 800 chars de combat principaux permise par période de deux ans.⁶

Comme les exemples qui précèdent le montrent, la notion de prénotification des activités hors garnison n'est pas sans précédent dans les propositions antérieures de contrôle des armements conventionnels. De plus, cette mesure de stabilisation facilite grandement la surveillance du respect du traité. Il va de soi que les forces restantes, après les réductions, demeurent à l'intérieur de garnisons désignées. Toutes les activités hors garnison, c'est-à-dire les exercices d'entraînement et la rotation des unités à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone d'application, sont déclarées à l'avance et comprennent des renseignements sur des données telles que les horaires, la durée, le lieu, les unités participantes, etc. La présence de formations militaires non autorisées à l'extérieur de leurs zones de garnison, c'est-à-dire celles à l'égard desquelles aucune notification n'a été faite, constitue une violation du traité.

Objectif

L'objectif de l'exercice de vérification est de déceler une violation involontaire mais militairement significative du traité.

1) Violation « militairement significative » —

Il s'agit de la présence non autorisée d'une ou de plusieurs formations du niveau d'unité — brigades, divisions, armées, etc. — à l'extérieur de leur garnison désignée, c'est-à-dire une ou plusieurs unités engagées dans des activités hors garnison n'ayant fait l'objet d'aucune notification. Les exemples suivants présentés dans l'« analyse » supposent la présence, dans la zone de couverture, d'une seule « cible », consistant en une ou plusieurs unités, opérant ensemble. Toutefois, le modèle peut servir pour des cibles multiples mettant en cause de nombreuses unités opérant de façon indépendante.

2) Violation « involontaire » —

De façon générale, les violations du traité sont volontaires ou involontaires, selon l'intention des auteurs. Dans le premier cas, le violateur tente délibérément de contourner les termes du traité, par exemple afin de faciliter les préparatifs en vue d'une action offensive; si l'on tient pour acquis qu'il désire préserver l'effet de surprise stratégique et tactique, le violateur essaiera de soustraire ces activités à l'examen des systèmes de surveillance. Dans le second cas, au contraire, il s'agit